



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JUILLET 2014 – N° 15/2014

LOI ARTISANAT, COMMERCE ET TPE

MESURES SOCIALES / FISCALES / JURIDIQUES

Les principales mesures de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi Pinel, cible les PME et TPE mais certaines de ses dispositions ont un champ d'application plus vaste.

Nous présentons les principales dispositions sociales, fiscales et juridiques de la loi intéressant les professionnels libéraux :

Charges sociales des travailleurs indépendants - Le régime d'affiliation au RSI et de cotisation des travailleurs indépendants fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements, portant notamment sur :

- la suppression du dispositif de réduction dégressive de la cotisation minimale d'assurance maladie ;
- la suppression de la dispense de cotisation d'allocations familiales et, corrélativement, de celle due au titre de la formation professionnelle, ainsi que l'aménagement de certains cas de dispense de cotisations minimales ;
- les conditions de dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations sociales ;
- l'aménagement des conditions d'affiliation au RSI des loueurs de chambres d'hôtes.

Au plus tard le 1er janvier 2016, un régime micro-social unique s'appliquera à tous les entrepreneurs relevant du régime fiscal micro BIC ou BNC. Actuellement pratiqué sur option, le micro-social sera désormais automatiquement applicable, sans démarche particulière, aux entrepreneurs relevant de ces régimes fiscaux.

Le champ des professionnels indépendants éligibles au régime devrait être sensiblement élargi par décret, pour y inclure certains professionnels libéraux non affiliés à la CIPAV. De même, les conjoints collaborateurs des entrepreneurs auront la possibilité de se voir rattachés au régime micro.

S'agissant du régime de cotisation des micro-entrepreneurs, réécrit :

- leur taux serait inchangé, hormis pour les périodes au cours desquelles l'entrepreneur est éligible à une exonération de cotisations sociales (notamment l'ACCRE), un taux global différent pouvant alors être fixé par décret ;
- lorsque le montant du chiffre d'affaires ou des recettes dépasse un certain seuil, les entrepreneurs seront tenus de déclarer et de payer leurs cotisations par voie dématérialisée ;
- la possibilité leur sera ouverte de s'acquitter, sur option, de cotisations minimales obligatoires pour leur permettre de bénéficier d'une couverture sociale.

Par ailleurs, les règles de sortie du dispositif seront alignées sur celles applicables au régime fiscal de la micro-entreprise.

BNC - Le durcissement du régime des micro-entreprises, avec une diminution significative des seuils de chiffre d'affaires, qui avait été annoncé lors du dépôt du projet de loi, a finalement été abandonné au profit d'un aménagement technique des régimes micro-BIC et micro-BNC.

Deux modifications visent à assouplir les règles d'appréciation des seuils de recettes pour l'application du régime micro BNC :

- concernant les conséquences d'une sortie du régime de la franchise en base de TVA sur le régime micro-BNC ;
- concernant les conditions de maintien du régime micro-BNC en cas de dépassement du seuil majoré de 34 900 €.

Parallèlement, les conditions d'application du versement libératoire de l'impôt sur le revenu sont coordonnées avec le nouveau régime micro social.

Impôts locaux - Les exonérations existantes de taxes pour frais de CCI et de chambres de métiers en faveur des travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro-social sont supprimées. Toutefois, des modalités spécifiques et simplifiées de calcul des taxes de frais de chambres sont prévues pour les microentreprises. Ainsi, les taxes sont calculées par l'application d'un taux unique au chiffre d'affaires réalisé.

Délais de paiement - Le dispositif de sanction du non-respect des délais de paiement est harmonisé. L'amende pénale de 15 000 € jusqu'alors prévue en cas de non-respect des prescriptions relatives aux délais de paiement entre professionnels est ainsi remplacée par une amende administrative d'un montant de 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

EIRL - Les formalités à accomplir par les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) sont allégées, afin de rendre ce régime plus attractif :

- le changement de domiciliation en cours d'activité est facilité ;
- le passage du statut d'entreprise individuelle au statut d'EIRL est simplifié ;
- seuls les éléments du bilan sont désormais à publier annuellement.

Entrepreneurs - Les artisans ou les auto-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une assurance professionnelle est obligatoire, doivent dorénavant mentionner sur leurs devis et leurs factures :

- l'assurance souscrite au titre de leur activité ;
- les coordonnées de l'assureur ou du garant ;
- la couverture géographique du contrat ou de la garantie.

Source : L. n° 2014-626, 18 juin 2014 : JO 19 juin 2014

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

La première loi de finances rectificative pour 2014 a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2014. Le Conseil constitutionnel a été saisi par les députés d'un recours le 24 juillet 2014 (*saisine n° 2014-699 DC*). Outre l'insincérité de la loi, seul l'article 9 relatif aux règles de plafonnement de la taxe additionnelle à la CFE affectée aux chambres de métiers et de l'artisanat, a été déféré.

PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

Les abattements sur plus-values mobilières ne sont pas applicables aux gains de cession de BSPCE et à certains gains de levée d'option

Dans un souci de clarification, la première loi de finances rectificative pour 2014 précise le champ d'application des abattements prévus par la dernière réforme du régime des plus-values sur mobilières et droits sociaux :

- les gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) sont exclus du champ des nouveaux abattements pour durée de détention (de droit commun et renforcé) et de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux gains nets de cession de titres réalisés par des dirigeants partant à la retraite ;
- les gains de levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, d'ores et déjà exclus du champ d'application des abattements proportionnels par le droit en vigueur, sont également exclus du champ de l'abattement fixe de 500 000 € applicable aux gains nets de cession de titres réalisés par des dirigeants de PME partant à la retraite.

Ces exclusions s'appliqueront aux gains réalisés à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

Source : L. fin. rect. 2014, adoptée le 23 juill. 2014, art. 2

CONTRÔLE FISCAL

Les amendes pour défaut de présentation des données comptables sous forme dématérialisée, de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés sont fixées

Le défaut de présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée entraîne désormais l'application d'une amende égale à 5 000 € ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable.

Le défaut de présentation de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés est désormais passible d'une amende égale à 20 000 €.

Ces dispositions s'appliqueront aux contrôles pour lesquels un avis de vérification de comptabilité sera adressé à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel.

Source : L. fin. rect. 2014, adoptée le 23 juill. 2014, art. 23 et 24

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

EXONÉRATIONS D'IMPÔT

La liste des récompenses et prix internationaux exonérés d'impôt sur le revenu est actualisée

L'article 92 A du CGI exonère d'impôt sur le revenu les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix Nobel et des récompenses de niveau équivalent dans les domaines littéraire, artistique ou scientifique dont la liste est limitativement énumérée à l'article 39 A de l'annexe II au même code.

Cette liste vient d'être actualisée par décret pour inclure les prix et récompenses de création récente (« *Fundamental Physics Prize Foundation* », « *Breakthrough Prize in Life Sciences* », « *Shaw* », « *Queen Elizabeth Prize for Engineering* », « *Holberg International Memorial Prize* », « *ENI Awards* »).

En pratique, l'exonération s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2014 pour les sommes perçues à compter de cette date dans le cadre de l'attribution de ces nouveaux prix.

Source : D. n° 2014-839, 24 juill. 2014 : JO 26 juill. 2014

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

TÉLÉPROCÉDURES

L'obligation de recours aux téléprocédures sera généralisée à compter du 1er octobre 2014

À compter du 1er octobre 2014, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition auront l'obligation de télédéclarer et de télérégler leur TVA et les taxes annexes ainsi que de télétransmettre les demandes de remboursement de crédit de TVA.

Ces entreprises auront également l'obligation d'utiliser le télérèglement, le prélèvement à l'échéance ou le prélèvement mensuel en matière de CFE-IFER.

L'obligation de transmettre de manière dématérialisée les déclarations de résultats et la déclaration n° 1330-CVAE concernera, à compter des échéances de mai 2015 (exercices clos à compter du 31 décembre 2014), toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition, sans condition de chiffre d'affaires.

Source : BOI-BIC-DECLA-30-60-40, 16 juill. 2014, § 1, 10, 30, 60 et 140

OBLIGATIONS

Une majoration de 5 % est appliquée à défaut de paiement par acompte lors de la première année d'imposition au régime simplifié de TVA

Les entreprises nouvellement placées sous le régime simplifié de TVA se voient appliquer la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI à défaut d'acquitter la TVA par acomptes lors de leur première année d'imposition à la TVA.

Source : BOI-TVA-DECLA-20-20-30-20, 16 juill. 2014, § 200

TAXES ASSIMILÉES

Le paiement des acomptes est supprimé pour les taxes assimilées à la TVA dues par les redevables relevant du régime simplifié d'imposition

Désormais, les redevables de taxes assimilées à la TVA, lorsqu'ils sont soumis au régime simplifié d'imposition de TVA, doivent déclarer et liquider la totalité de ces taxes sur la déclaration annuelle de TVA CA12/CA12E déposée au titre de la période considérée.

Source : BOI-TCA-AUTO, 16 juill. 2014, § 90 ; BOI-TCA-VLV, 16 juill. 2014, § 260 ; BOI-TCA-PRT, 16 juill. 2014, § 65 ; BOI-TCA-IMP, 16 juill. 2014, § 235 ; BOI-TCA-AHJ, 16 juill. 2014, § 185 ; BOI-TCA-RSP, 16 juill. 2014, § 170 ; BOI-TCA-TPC, 16 juill. 2014, § 115 ; BOI-TCA-EOL, 16 juill. 2014, § 150 ; BOI-TCA-BEU, 16 juill. 2014, § 215

GÉNÉRALITÉS

La DGFIP ouvre un espace internet dédié au contrôle fiscal et à la lutte contre la fraude

Dans le cadre du plan contrôle citoyen, l'Administration a ouvert un espace dédié au contrôle fiscal et à la lutte contre la fraude sur le site du ministère de l'économie (<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/contrôle-fiscal-et-lutte-contre-fraude> ; <http://www.economie.gouv.fr/dgfip/des-exemples-procedes-fraude-fiscale>) :

- présentant l'organisation et le fonctionnement des services du contrôle fiscal ;
- fournissant des informations claires, pédagogiques sur la façon dont se déroule un contrôle fiscal ;
- informant sur les risques encourus pour éviter les erreurs, notamment par la présentation de schémas frauduleux, de fiches ou notices sur des sujets complexes et par des questions-réponses.

Source : DGFIP, communiqué 16 juill. 2014

LOI RELATIVE AUX STAGES

L'encadrement des stages et du statut des stagiaires est renforcé

Pour renforcer l'encadrement des stages et améliorer le statut des stagiaires, un nouveau dispositif légal entreprend de :

- fixer dans le Code du travail le principe d'une limitation du nombre de stagiaires qu'une entreprise peut accueillir, le non-respect de ce quota exposant l'entreprise à une amende administrative ;
- maintenir la durée maximale des stages à 6 mois, sans plus de dérogation possible à terme ;
- porter la gratification des stagiaires de 12,5 % à 15 % du plafond de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015.

Les entreprises doivent également, désormais, inscrire les stagiaires accueillis dans une partie spécifique du registre unique du personnel.

Les prérogatives des inspecteurs et contrôleurs de travail sont renforcées afin de rendre plus efficace la lutte contre les abus de stages.

Le statut des stagiaires est significativement amélioré, ceux-ci pouvant désormais bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise d'accueil :

- de l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, et de la prise en charge des frais de transport ;
- des règles applicables dans l'entreprise en ce qui concerne les durées maximales (quotidienne et hebdomadaire) de présence, la présence de nuit ainsi que le repos (quotidien, hebdomadaire) et les jours fériés ;
- des congés et autorisations d'absence prévus par le Code du travail en cas de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption.

En outre, pour favoriser le développement des stages de qualité, l'organisme d'accueil doit désigner un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire et l'établissement d'enseignement doit prévoir la désignation d'un enseignant référent pour s'assurer du bon déroulement du stage.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 12 juillet 2014, sous réserve de la publication de textes d'application prévus, et à l'exception de celles concernant la gratification des stagiaires, qui sont applicables aux conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015.

Source : L. n° 2014-788, 10 juill. 2014 : JO 11 juill. 2014

LOI SUR LA CONCURRENCE SOCIALE DÉLOYALE

La lutte contre la concurrence sociale déloyale et le travail dissimulé est accentuée

Afin de lutter contre le dumping social et la concurrence sociale déloyale en cas de recours des entreprises françaises à des prestataires étrangers détachant des travailleurs sur le territoire national, la loi du 10 juillet 2014 vise à renforcer :

- la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre, notamment leur obligation de vigilance en matière d'application de la réglementation du travail et de solidarité financière ;
- le dispositif de lutte contre le travail illégal, en particulier en élargissant les pouvoirs des agents de contrôle et en durcissant les sanctions.

Ces dispositions sont applicables à compter du 12 juillet 2014 sous réserve de l'adoption, pour certaines d'entre elles, de décrets d'application.

Source : L. n° 2014-790, 10 juill. 2014 : JO 11 juill. 2014

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le caractère collectif et obligatoire des régimes de protection sociale complémentaire est clarifié

Pour clarifier les conditions d'exemption de l'assiette sociale des contributions patronales destinées au financement des prestations de protection sociale complémentaire, de nouvelles précisions sont apportées sur :

- les dispenses d'adhésion autorisées, sans remise en cause du caractère obligatoire du régime, notamment en cas de mise en place par décision unilatérale de l'employeur ;
- la définition de certains critères permettant de constituer une catégorie objective de salariés, sans remise en cause du caractère collectif du régime.

Ces modifications sont applicables à compter du 11 juillet 2014.

Source : D. n° 2014-786, 8 juill. 2014 : JO 10 juill. 2014

OBLIGATIONS SOCIALES

Un nouveau télé-service de Pôle emploi facilite les formalités et obligations déclaratives et contributives des employeurs

Pôle emploi met à la disposition des employeurs, sur le site www.pole-emploi.fr, un télé-service visant à faciliter le recrutement et l'accomplissement de certaines obligations déclaratives et contributives, en leur permettant notamment :

- de consulter leur situation de compte et télécharger une attestation ;
- de remplir une demande d'affiliation ou d'adhésion au régime d'assurance chômage pour les salariés expatriés ;
- pour les employeurs d'intérim du spectacle, de saisir une attestation employeur mensuelle, de déclarer et cotiser à l'assurance chômage et d'être informés sur les échéances de paiement des cotisations ;

- dans le cadre d'une procédure de licenciement économique, de télécharger un dossier relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et d'estimer le montant des cotisations dues au titre des salariés bénéficiaires du CSP ;
- d'accomplir les obligations relatives à la délivrance de l'attestation d'assurance chômage ;
- de télécharger des formulaires de renseignement en vue d'obtenir un avis de Pôle emploi sur la participation des dirigeants mandataires et autres à l'assurance chômage.

Source : Délib. PE n° 2014-40, 16 juill. 2014 : BOPE n° 2014-71

ÉPARGNE SALARIALE

Le ministère du Travail diffuse un guide de l'épargne salariale

Le ministère du Travail diffuse un guide juridique de l'épargne salariale, rédigé par les différentes administrations concernées par ce sujet (DGT, DSS, Direction générale du Trésor et Direction de la législation fiscale). Ce guide remplace la circulaire interministérielle relative à l'épargne salariale du 14 septembre 2005.

Conçu pour être utilisé comme un outil opérationnel, ce guide rappelle les principes fondamentaux régissant l'intéressement, la participation et les plans d'épargne salariale.

Source : Min. Trav., communiqué 17 juill. 2014

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

L'Unédic précise les nouvelles règles relatives à l'assiette et au taux des contributions d'assurance chômage

L'Unédic a apporté des précisions sur les conditions de mise en œuvre, à compter du 1er juillet 2014, des règles relatives aux contributions d'assurance chômage issues de la convention du 14 mai 2014 et de ses textes annexés, récemment agréés. Elle détaille en particulier :

- les conditions d'inclusion des rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus dans l'assiette des contributions ;
- le plafonnement, employeur par employeur, des contributions dues au titre de l'emploi de VRP multiscartes ;
- l'augmentation des taux de contributions applicables pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle ;
- l'application de la majoration de la part patronale des contributions due en cas de recours à certains CDD de courte durée aux employeurs publics adhérant à l'assurance chômage et aux rémunérations versées aux salariés par des organismes tiers payants et tiers déclarants pour le compte des employeurs.

Source : Circ. UNEDIC n° 2014-22, 17 juill. 2014

JURIDIQUE

BAUX COMMERCIAUX

Le régime des baux commerciaux est réformé

La loi Pinel relative au commerce, à l'artisanat et aux TPE du 18 juin 2014 apporte plusieurs aménagements au régime des baux commerciaux dans le but d'apporter de meilleures garanties aux locataires.

Parmi les principaux aménagements nous relèverons :

- l'obligation d'établir un état des lieux et de répartition des charges entre bailleur et locataire ;
- la généralisation de l'application de l'indice des loyers commerciaux (ILC) et de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ;
- le lissage des augmentations du loyer permises par les dérogations aux règles de plafonnement ;
- l'institution d'un droit de préférence pour le locataire en cas de vente d'un local commercial ;
- l'allongement de la durée des baux dérogatoires.

Certaines dispositions sont applicables dès le 20 juin 2014 mais la plupart entrent en vigueur de manière différée, soit au 1er septembre 2014, soit au 1er décembre 2014.

Source : L. n° 2014-626, 18 juin 2014, art. 3 à 16 et 21 : JO 19 juin 2014

PRATICIENS HOSPITALIERS

Les modalités de cumul d'activités des praticiens hospitaliers en cas d'exercice de missions d'expertise judiciaire

Les dispositions statutaires applicables aux praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein concernant les possibilités de cumul d'activités entre leurs obligations de service et les expertises judiciaires qui peuvent leur être demandées par un magistrat dans le cadre d'une procédure pénale ont été fixées.

La limite dans laquelle ce cumul peut être autorisé est fixée à 2 demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de 4 mois.

Source : D. n° 2014-841, 24 juill. 2014 : JO 26 juill. 2014